

---

Adresse de la société populaire d'Ax (Ariège) demandant d'inviter tous les sans-culottes à offrir à la République leurs biens en échange de ceux des émigrés, lors de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la société populaire d'Ax (Ariège) demandant d'inviter tous les sans-culottes à offrir à la République leurs biens en échange de ceux des émigrés, lors de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 155;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41394\\_t1\\_0155\\_0000\\_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41394_t1_0155_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

tants du peuple et leurs adjoints, qui ont opéré ce merveilleux changement, par l'énergie révolutionnaire de leurs discours.

LARIGOT, *président*; RIVIÈRE, *secrétaire*;  
ALLIÉ, *secrétaire*; PILHES, *secrétaire*.

*Deuxième adresse (1).*

*Adresse de la Société populaire d'Ax, département de l'Ariège, à la Convention nationale (2).*

« Citoyens représentants,

« L'hypothèque des assignats étant fondée sur les biens nationaux, ils sont le soutien et l'âme de notre République. Les ennemis de l'intérieur, les royalistes, les fanatiques, s'agitent dans tous les sens pour empêcher la vente de ces biens patrimoniaux de la nation, et particulièrement ceux provenant de l'infâme perfidie des émigrés. Ils frappent les citoyens de la crainte d'être un jour tracassés pour leurs acquisitions. Les soi-disant honnêtes gens, les ci-devant avocats, les modérés et surtout cette secte appelée casuiste, déploient toutes les subtilités d'une jurisprudence abusive et d'une théologie fanatique pour alarmer les consciences pusillanimes, les gens faibles et les ignorants enroulés de la crasse des préjugés.

« La Société populaire d'Ax, sur ces considérations, et pour enlever ces armes clandestines et ôter tout espoir à ces malveillants, vous propose d'inviter tous les sans-culottes, tous les bons républicains qui ont des biens-fonds, à les offrir à la République en échange des biens des émigrés de même valeur, d'après le mode que la Convention jugera à propos d'indiquer. Dès lors, les personnes retenues par la méfiance, ou par le cri d'une conscience erronée, achèteront ces biens échangés avec sécurité, la masse des assignats diminuera promptement, et la patrie sera sauvée.

« La Société a dans son sein, des membres qui offrent à la Convention leurs biens en échange; on doit dans le nombre distinguer Ayrat et Gomma aîné, propriétaires de grands fonds. Ce dévouement à la prospérité de la chose publique ne peut qu'avoir des imitateurs.

« LARIGOT, *président*; RIVIÈRE, *secrétaire*;  
ALLIÉ, *secrétaire*; PILHES, *secrétaire*. »

**La Commission de justice populaire, établie à Ville-Affranchie, fait passer à la Convention nationale le procès-verbal de son installation. Les membres de cette Commission jurent de remplir leurs devoirs en vrais républicains.**

**Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).**

(1) Cette seconde adresse de la Société populaire d'Ax n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 brumaire an II; mais elle figure par extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 266.

*Suit la lettre de la Commission de justice populaire établie à Ville-Affranchie (1).*

« Citoyens représentants,

« Je fais vous passer, au nom de la Commission de justice populaire, le procès-verbal de son installation, et je renouvelle entre vos mains le serment de faire notre devoir en républicains.

« Salut et fraternité.

« Pour la Commission :

« DORFEUILLE, *président*.

« Ville-Affranchie, ce 6, 1<sup>re</sup> décade du 2<sup>e</sup> mois de l'an II de la République une et indivisible. »

*Procès-verbal de l'installation de la Commission de justice populaire, établie à Ville-Affranchie, en vertu de l'arrêté des représentants du peuple, en date du 12 octobre (2).*

Ce jourd'hui dixième jour de la 3<sup>e</sup> décade du 1<sup>er</sup> mois de l'an II de la République française, en vertu de l'arrêté des représentants du peuple, du 12 octobre, qui établit une Commission de justice populaire divisée en deux sections, l'une à Ville-Affranchie, et l'autre à Feurs, chargée de juger ceux qui ont pris part à la contre-révolution de Lyon; les citoyens Dorfeuille, président; Rouillion, Cousin et Baigue, juges; Merle, accusateur public, et Gatiier, greffier, composant la section de Ville-Affranchie, se sont rendus auprès des représentants du peuple, logés maison Tolozan, où ils ont trouvé les officiers municipaux. Là, il a été arrêté que les représentants Couthon et Delaporte, conjointement avec le maire et les officiers municipaux, procéderaient à l'installation de la Commission; qu'à cet effet, l'on se rendrait à l'instant à l'auditoire de Rouanne qui serait dorénavant le lieu des séances de la Commission de justice populaire. L'ordre de marche a pareillement été déterminé. Les officiers municipaux ont de suite ouvert la marche, ayant avec eux les membres composant la Commission de justice populaire, escortés par un détachement d'infanterie. Les représentants du peuple fermaient la marche et étaient escortés par un corps de troupes à cheval.

Arrivés à l'auditoire de Rouanne, les représentants Couthon et Delaporte ont pris place sur le siège. Les officiers municipaux se sont placés à la gauche. Les juges, l'accusateur public et le greffier ont été introduits dans l'intérieur de la salle.

Le citoyen Couthon, un des représentants, ayant pris la parole, a annoncé l'importance des fonctions que la Commission avait à remplir. Il a fait sentir que des juges doivent apporter toute l'application possible à découvrir la précieuse vérité qui distingue l'innocent du coupable, et qui détermine l'absolution ou la condamnation : « Celui qui est condamné d'après la loi, a-t-il dit, rend intérieurement justice à celui qui a prononcé la peine. »

Il a ensuite proposé de prêter le serment de maintenir la liberté et l'égalité, la République une et indivisible, ou de mourir en les défendant.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.